

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger :				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DECRETS ET ARRETES

LOIS

1992

18 novembre..... Loi n° 92.60 modifiant la Loi n° 92.16 du 17 février 1992 portant code électoral (Partie Législative).....699

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS

15 octobre.....Decret n° 92.14.34 portant établissement de la liste des pays ou seront organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale.....700

23 novembre.....Decret n° 92.16.16 fixant le nombre de Députés à élire dans chaque département au scrutin majoritaire à un tour.....700

23 NovembreDecret n° 92.16.19 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....701.

1er décembreDecret n° 92.16.47 modifiant pour les élections de 1993 les dispositions des articles R.25 et R.26 du Code Electoral.....701

9 juin.....Arrêté n° 009006 relatif aux cartes électorales et aux enveloppes de scrutin à utiliser lors de l'élection présidentielle de 1993.....701

20 août.....Arrêté n° 11352 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 011161 du 14 août 1992 et fixant le montant du cautionnement pour l'élection du Président de la République du 21 février 1993 ainsi que le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat.....702

16 octobreArrêté n° 013120 fixant le modèle de déclaration de candidature pour l'élection à la Présidence de la République, le modèle de déclaration d'investiture et le modèle d'imprime pour l'établissement de la liste des électeurs appuyant une candidature indépendante.....702

9 novembreArrêté n° 13.790 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ainsi que le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat.....703

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92.60 du 18 novembre 1992 modifiant la Loi n° 92.16 du 17 février 1992 portant code électoral (Partie Législative).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 05 novembre 1992, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Pour les élections de 1993, les commissions de distribution des cartes électorales prévues à l'article L. 41 du Code électoral sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les autres dispositions de l'article L.41 restent applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de d'Etat.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1992

Par le Président de la République
Abdou DIOUF
Le Premier Ministre
Habib THIAM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS

Decret n° 92-1434 du 15 octobre 1992 portant établissement de la liste des pays où seront organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37, et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.203 et L.243;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission spéciale chargée d'arrêter la liste des pays concernés;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

Decrète

Article premier : Pour les élections de 1993, la liste des pays où seront organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés à élire sur une liste nationale, est établie ainsi qu'il suit :

1. Allemagne
2. Arabie-Saoudite
3. Cameroun
4. Cote d'Ivoire
5. Etats-Unis
6. Ethiopie
7. France (juridiction diplomatique : Espagne, Portugal)
8. Gabon
9. Gambie (juridiction diplomatique : Sierra-Léone)
10. Guinée Bissau
11. Guinée Conakry
12. Italie
13. Mali
14. Nigéria
15. Zaïre (juridiction diplomatique : Burundi, Congo, Rwanda)

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Abdou DIOUF
Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Habib THIAM

Decret n° 92.1616 du 23 novembre 1992 fixant le nombre de Députés à élire dans chaque département au scrutin majoritaire à un tour.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses article 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.119 et L.120;

Vu le recensement général de la population et de l'Habitat de 1988;

Sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Decrète

Article Premier : Le nombre de députés à élire dans chaque département au scrutin majoritaire à un tour, est le suivant :

Département	Nombre de siège à pourvoir
Région de Dakar : 7	
Dakar	3
Pikine	3
Rufisque	1
Région de Ziguinchor : 3	
Bignona	1
Oussouye	1
Ziguinchor	1
Région de Diourbel : 6	
Bambey	2
Diourbel	2
Mbacké	2
Région de Saint Louis : 5	
Dagana	2
Matam	2
Podor	1
Région de Tambacounda : 4	
Bakel	1
Kédougou	1
Tambacounda	2
Région de Kaolack : 6	
Kaffrine	2
Kaolack	2
Nioro du Rip	2
Région de Thiès : 6	
Mbour	2
Thiès	2
Tivaouane	2

Département	Nombre de sièges à pourvoir
Région de Louga : 4	
Kébémér	1
Linguère	1
Louga	2
Région de Fatick : 4	
Fatick	2
Foudiougne	1
Gossas	1
Région de Kolda : 5	
Kolda	2
Sédhiou	2
Vélingara	1

TOTAL: 50

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et affiché partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Decret n° 92.1619 du 23 novembre 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.45, L.124, L.125, LO.158, L.203, R.35 et R.89;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Decrete

Article premier : Le collège électoral est convoqué le dimanche 09 mai 1993 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur, le préfet ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire, peut prendre un arrêté ou une décision afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Decret n° 92.1647 du 1er décembre 1992 modifiant pour les élections de 1993 les dispositions des articles R.25 et R.26 du Code Electoral.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses article 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.41, R.25 et R.26;

Vu la loi n° 92.60 du 18 novembre 1992 modifiant la loi n° 92.66 du 07 février 1992, portant Code électoral (partie législative);

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Decrete

Article premier : Pour les élections de 1993, l'article R.25 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"cinquante cinq (55) jours, au moins, avant l'ouverture de la campagne électorale, le gouverneur, le préfet ou le sous préfet, selon le cas, institué, par arrêté, des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.41.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale, des représentants des partis politiques, doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétente, soixante cinq (65) jours, au moins, avant l'ouverture de la campagne électorale. Le Chef de circonscription délivre un récépissé de cette déclaration".

Article 2 : Pour les élections de 1993, l'alinéa premier de l'article R.26 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

" La distribution des cartes électorales a lieu du quarante cinquième (45) jour avant l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'au quinzième (15) jour avant la campagne électorale sur présentation de l'une des pièces d'identification énumérée à l'article L. 16"

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

3 décembre 1992 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL 102

Arrêté n° 009006 du 9 juin 1992 relatif aux cartes électorales et aux enveloppes de scrutin à utiliser lors de l'élection présidentielle de 1993?

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code Electoral, notamment en ses articles L.32 et L.48 et R.24 et R.44;
Vu le décret n° 91.429 du 08 avril 1991, portant nomination des Ministres;

Arrête

Article premier : Les cartes électorales pour l'élection du Président de la République qui aura lieu en 1993 seront de couleur SAUMON.

Article 2 : Les cartes électorales devront comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Article 3 : Pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin à l'emplacement de la case n 1 de sa carte électorale. Pour le second tour de scrutin, s'il a lieu, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition du timbre portant la date du second tour de scrutin à l'emplacement de la case n2 de sa carte électorale.

Article 4 : Le vote pour l'élection du Président de la République aura lieu sous enveloppes de scrutin de couleur blanche, opaques et non gommée, de format 110 X 120 mm.

Ces enveloppes porteront les mentions suivantes :

"REPUBLIQUE DU SENEGAL"

"ELECTIONS PRESIDENTIELLES".

Article 5 : Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre de l'Intérieur
Madieng Khary DIENG

Arrêté n° 011352 du 20 août 1992 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 011161 du 14 août 1992 et fixant le montant du cautionnement pour l'élection du Président de la République du 21 février 1993 ainsi que le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution;
Vu le code électoral, notamment en ses articles LO.99, LO.103, R.30, R.32, R.33, R.34, R.53, R.55 et R.56;

Vu le décret n° 92-984 du 25 juin 1992, portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République;

Vu l'arrêté n° 10-055/M.INT/CAB.14 du 14 juillet 1992, modifié instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral du 21 février 1993 du Président de la République;

Vu l'arrêté n° 011161/M.INT/CAB.4 du 14 août 1992 fixant le montant du cautionnement pour l'élection du Président de la République du 21 février 1993;

Après avis de ladite commission réunie le 22 juillet 1992.

Arrêté

Article premier : Chaque candidat à la Président de la République doit verser au Trésor Public, au plus tard le 11 janvier 1993, un cautionnement d'un montant de un million cinq cent mille francs (1.500.000).

Article 2 : Le cautionnement sera remboursé, dans les quinze (15) jours suivant la proclamation définitive des résultats, aux candidats qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Article 4 : Le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat est fixé comme suit pour chaque candidat à l'élection du Président de la République du 21 février 1993.

- Quatre Millions (4.000.000) de bulletins de votes format 90 x 110 m/n.

- Sept mille (7.000) affiches de format 56 x 90 cm, destiné à faire connaître le programme des candidats.

- Sept mille (7 000) affiches de format 28 x 45 cm, destinés à annoncer des réunions de propagande électorale.

- Cent cinquante mille (150.000) circulaires de propagande ou profession de foi de format 21 x 27 cm.

Article 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Madieng Khary DIENG

Arrêté n° 013120 du 16 octobre 1992 fixant le modèle de déclaration de candidature pour l'élection à la Présidence de la République, le modèle de déclaration d'investiture et le modèle d'imprime pour l'établissement de la liste des électeurs appuyant une candidature indépendante.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution;
Vu le Code Electoral, notamment en ses articles LO.87, LO.88, R.49 et R.51;
Vu le décret n° 92.984 du 25 juin 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République;

Arrête :

Le Ministre l'Intérieur:

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.153, LO.155, R.30, R.32 à R. 34 et R.53 à R.56;

Vu l'arrêté n° 13.523/M.INT/CAB.4 du 30 octobre 1992, instituant la commission appelée à donner son avis sur le montant du cautionnement électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1993;

Après avis de ladite commission réunie le 6 novembre 1992;

Arrête

Article premier : Le montant d'u cautionnement qui doit être versé au Trésor Public au plus tard le 29 mars 1993, par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est fixé à :

un million (1.000.000 f cfa)

Article 2 : Le cautionnement sera remboursé dans les quinze (15) jours suivant la proclamation définitive des résultats à la

liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Article 3 : Le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat est fixé comme suit pour chaque liste de candidats :

4.000.000 bulletins de votes format 210 x 297 mm

5.600 affiches de format 56 x 90 cm, destinées à faire connaître le programme des listes de candidats;

5.600 affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions de propagande électorales;

150.000 circulaires de propagande ou profession de foi de format 21 x 27 cm.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1992.

Madieng Khary DIENG.